

COMMUNE de SAINT CHRISTOPHE VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
15	10	15	5	5	0

Séance du

03 mai 2022

- date convocation
28 avril 2022

L'an deux mille vingt et deux et le vingt huit avril à 20 heures 00,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la salle de la Mairie de saint-Christophe-Vallon,
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire..

Présent(s) : GOMEZ, LANZA, BELLEC, BELET, BIROL, BRACHET, DARSEZ,
FLAUSS, FRANQUE, ROBERT,

Absent(s) :

Absents excusés : CERNEAUX, DELCUZOUL, DELTOUR, LEMARECHAL
VEYRIER,

Procurations à : CERNEAUX à BELET,, DELTOUR à LANZA, LEMARECHAL à
DARSEZ, VEYRIER à GOMEZ, DELCUZOUL à BELLEC

Secrétaire : LANZA,

**Objet : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
2022-05-03 04**

Vu la délibération du 20 juillet 2021 précisant les cadres d'emplois pouvant percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil que pour des besoins du service, la délibération du 20 juillet 2021 et ainsi complétée :

Exposé fait et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Technique	Agent de maîtrise	
Technique	Adjoint Technique principal 2 ^e classe	

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Résultat du vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Christian GOMEZ

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée
Le 09 mai 2022
et publication ou notification
Du 09 mai 2022

Le Maire
Christian GOMEZ

Textes de référence :

Code Général des Collectivités Territoriales

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,